

Canada  
Fiscalité

**Personnes-ressources**

**Leader national**  
Rob O'Connor  
416-601-6316

**Montréal**  
David Francescucci  
514-393-5308

Bernard Barsalo  
514-393-7096

**Ottawa**  
Jean-Jacques Lefebvre  
613-751-5270

Shiraj Keshvani  
613-751-5293

**Toronto**  
Norma Kraay  
416-601-4678

Richard Garland  
416-601-6026

Muris Dujsic  
416-601-6006

**Sud-ouest de l'Ontario**  
Tony Anderson  
905-315-6731

**Calgary**  
Markus Navikenas  
403-267-1859

Keith Falkenberg  
403-267-0621

**Vancouver**  
Rob Stewart  
604-640-3325

**Liens connexes**  
**Prix de transfert**

**Nos services de fiscalité**

**Mise à jour de l'abonnement**

## Alerte en prix de transfert

Le 2 avril 2012

### Budget fédéral 2012 : précisions sur les redressements secondaires de prix de transfert et les rapatriements

Jusqu'à maintenant, aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») ne déterminait de façon particulière le traitement fiscal applicable aux redressements secondaires de prix de transfert corrélatifs aux redressements principaux, mais il existait à cet égard différentes pratiques administratives. Le budget fédéral prévoit maintenant l'introduction de mesures législatives qui apportent des précisions sur les redressements secondaires apportés à la suite d'une vérification de prix de transfert. Bien que la codification de règles applicables en cette matière soit une mesure utile, le libellé de ces nouvelles règles risque d'être matière à controverse.

#### Redressements secondaires

L'article 247 de la Loi permet au ministre du Revenu national (le « ministre ») d'ajuster le prix d'une opération intersociétés transfrontalière s'il diffère du prix qui aurait normalement dû s'appliquer si l'opération était intervenue entre parties sans lien de dépendance. Un redressement de prix de transfert qui donne lieu à une augmentation du revenu est apporté lorsque le contribuable canadien a payé un montant trop élevé (ou reçu trop peu) dans le cadre d'une opération intersociétés. Les dispositions actuelles prévoient que tout montant déterminé aux fins de la Loi doit être ajusté pour prendre en compte l'effet du redressement du prix de transfert.

L'incidence principale d'un redressement des prix de transfert est qu'il augmente le revenu aux fins de l'impôt du contribuable canadien du montant du redressement. Le terme « redressement secondaire » se rapporte à la manière dont le paiement excédentaire au non-résident est caractérisé. Dans le passé, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») n'a pas toujours traité les redressements secondaires de façon uniforme. Lorsque le non-résident n'était pas une filiale du contribuable canadien, l'ARC traitait généralement le paiement excédentaire comme un avantage conféré au non-résident en vertu d'une des nombreuses dispositions existantes, et l'avantage en question était éventuellement traité comme un dividende assujéti à la retenue d'impôt. Le manque d'uniformité dans l'application des redressements secondaires provenait entre autres de la complexité des diverses structures d'entreprise et des flux financiers découlant des opérations.

Le budget prévoit l'introduction d'une nouvelle disposition à l'article 247 de la Loi en vertu de laquelle le montant net du redressement du prix de transfert d'un non-résident donné est réputé être un dividende payé à ce non-résident. Toutefois, si la personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable canadien, cette disposition ne sera pas applicable.

Le libellé de la disposition vise manifestement à permettre de mieux déterminer quelle est la personne non-résidente à laquelle l'avantage est conféré. La nouvelle disposition exige que les opérations avec chaque personne non-résidente soient traitées comme si le contribuable n'était partie à aucune autre opération. De cette façon, si un redressement du prix de transfert est apporté, le redressement secondaire est considéré comme un dividende versé à cette personne non-résidente. Toutefois, le libellé de la disposition risque d'être matière à controverse. Par exemple, dans une structure d'entreprise typique, un contribuable canadien peut acheter des biens à un non-résident et payer des redevances à un deuxième non-résident, ce qui a été le cas dans l'affaire *GlaxoSmithKline* portée récemment en appel devant la Cour suprême du Canada. Comme l'illustre l'affaire *Glaxo*, le prix payé pour les biens pourrait être approprié en tenant compte de l'existence d'un contrat de licence, mais il serait considéré comme excessif si la licence n'était pas prise en considération. Bien que les nouvelles propositions législatives fournissent des précisions utiles afin de déterminer quels non-résidents doivent être considérés comme les bénéficiaires d'un dividende réputé, il est malheureux qu'elles doivent s'appuyer à cet égard sur l'évaluation d'une situation hypothétique (c.-à-d. que ces règles s'articulent autour de l'hypothèse qu'il n'existe aucune autre opération ayant une incidence sur le prix de pleine concurrence).

## Rapatriement

L'ARC avait auparavant comme pratique administrative de permettre à un contribuable d'éviter un redressement secondaire si ce contribuable s'organisait pour que le non-résident « rapatrie » le montant du redressement du prix de transfert au contribuable canadien – ce qui avait pour effet de mettre le contribuable canadien dans la même situation que s'il avait payé le « juste » prix dès le départ.

Les nouvelles dispositions proposées prévoient que le dividende réputé doit être réduit à « la somme que le ministre estime indiquée » si le non-résident rapatrie les fonds au Canada avec l'accord du ministre. Il est heureux que l'on ait instauré un cadre législatif permettant d'effectuer un rapatriement, mais on peut se demander pourquoi il est nécessaire que le rapatriement lui-même de même que le montant du redressement apporté au dividende reçoivent l'agrément du ministre. De façon générale, les variations de change entre la date de l'opération initiale et la date du rapatriement ont toujours rendu complexe l'analyse de l'incidence des redressements des prix de transfert et des redressements secondaires et, il semble vraisemblable de penser que les nouvelles dispositions ont été conçues de façon à prévoir une certaine flexibilité. On peut néanmoins s'étonner que l'on ait estimé nécessaire d'accorder tant de discrétion au ministre.

## Intérêt

Lorsqu'il y a cotisation d'un dividende réputé en conséquence d'un redressement secondaire, la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la Loi qui découle de ce redressement portera intérêts depuis la fin de l'année d'imposition en cause. Les nouvelles dispositions prévoient de plus que si un rapatriement a lieu, le passif notionnel de la partie XIII qui aurait existé n'eût été du rapatriement portera intérêt de la fin de l'année d'imposition en question jusqu'au moment du rapatriement.

Les dispositions proposées permettent au ministre de ramener les intérêts payables à la somme qu'il estimera indiquée dans les circonstances. Il est par ailleurs précisé que, parmi ces circonstances, le fait que le pays de résidence de la personne non-résidente partie à l'opération offre un traitement réciproque ou non est pris en compte.

### Renonciation aux droits d'appel

Comme il est mentionné ci-dessus, l'ARC se montrait généralement disposée dans le passé à permettre à un contribuable d'éviter un redressement secondaire lorsque le non-résident rapatriait le montant du redressement du prix de transfert. Il était alors généralement demandé au contribuable, du moins dans le cadre des vérifications, qu'il se déclare d'accord avec le redressement apporté. Les dispositions proposées, quant à elles, sont muettes à ce sujet. Il est à souhaiter qu'il sera mis fin à cette pratique administrative et que le contribuable n'aura plus à donner un tel accord.

*Richard Garland, Toronto*

*Norma Kraay, Toronto*

---

#### Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

® Marque officielle du Comité olympique canadien.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 **Fil RSS**  
**Désabonnement**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

